

Règlement de service

**Service public
de distribution d'eau
potable**

2024



SOMMAIRE

ARTICLE 1	<i>Objet du règlement</i>	3
ARTICLE 2	<i>Droits et obligations du Syndicat</i>	3
ARTICLE 3	<i>Droits et obligations des Communes membres du Syndicat</i>	3
ARTICLE 4	<i>Droits et obligations générales de l'abonné</i>	4
ARTICLE 5	<i>Modalités de fourniture de l'eau</i>	4
ARTICLE 6	<i>Durée de l'abonnement</i>	5
ARTICLE 7	<i>Changement de propriétaire</i>	5
ARTICLE 8	<i>Branchement particulier et installations intérieures</i>	5
ARTICLE 9	<i>Exécution de branchements particuliers</i>	6
ARTICLE 10	<i>Compteurs d'eau</i>	7
ARTICLE 11	<i>Entretien des branchements et des compteurs</i>	8
ARTICLE 12	<i>Exécution des conduites et installations intérieures</i>	10
ARTICLE 13	<i>Redevances pour fourniture d'eau</i>	12
ARTICLE 14	<i>Prises d'eau autres que les branchements de biens immobiliers</i>	12
ARTICLE 15	<i>Consignes en cas d'incendie</i>	12
ARTICLE 16	<i>Cession de l'eau à des tiers</i>	13
ARTICLE 17	<i>Infractions au règlement</i>	13
ARTICLE 18	<i>Cas particulier</i>	13
ARTICLE 19	<i>Exécution du règlement</i>	13
ARTICLE 20	<i>Dispositions finales</i>	13

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du Syndicat

2.1 Le Syndicat de Bréchaumont et Environs, autorisé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1961, s'étend aux Communes de Bréchaumont - Bretten - Bellemagny - Eteimbes - Guevenatten - Saint-Cosme et Sternenberg. Le Syndicat assure la gestion et l'exploitation totale de l'ensemble des ouvrages et installations, les Maires n'agissant qu'en cas d'urgence imprévue. Il effectue l'entretien et tous aménagements et renouvellements.

Les extensions de réseau sont à la charge du demandeur (Commune, particulier, lotissement, autre) et sont rétrocédées à la fin des travaux au propriétaire du réseau qu'est le Syndicat, qui en assurera le fonctionnement et l'entretien.

En cas d'extension du réseau, ou nécessité de prolongation d'une conduite, la demande devra être visée par le Maire de la Commune intéressée. Si la Commune estime qu'un diamètre supérieur est nécessaire, elle en fera la demande au Syndicat et les frais seront à sa charge.

Lorsque l'extension du réseau d'adduction d'eau est motivée par un lotissement viabilisé ou simplifié, le Comité Directeur est appelé à prendre une décision de l'extension, dans chaque cas d'espèce.

2.2 Le Syndicat est administré par un Comité Directeur, composé de deux délégués par Commune adhérente, selon les règles fixées au Code Municipal, art. 141 et suivants. Les Maires des différentes Communes du Syndicat pourront également siéger au Comité Directeur mais uniquement à titre consultatif s'ils n'ont pas été nommément désignés en tant que délégué. Le Comité composé de 14 membres élit le président et les 2 vice-présidents.

2.3 Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bréchaumont.

2.4 Le fonctionnement du Comité Directeur (réunions, votes, élections, budget, ...) se conforme au Code des Communes, article L.163.

2.5 Le personnel du Syndicat est nommé par le Président en accord avec ses Vice-présidents.

2.6 Les dépenses du Syndicat sont en principe couvertes par les redevances prévues à l'art. 13a, ces redevances sont réajustées de manière à assurer l'équilibre du budget en recettes et en dépenses. En cas de charges exceptionnelles, les Communes associées pourraient être appelées sur décision du Comité directeur, à participer à la dépense au prorata soit du nombre de branchements, soit du nombre de m³ d'eau consommée, soit du nombre des habitants.

2.7 Le Syndicat fournit l'eau aux propriétaires des biens immobiliers (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...) dans la limite où les installations existantes le permettent et dans le cadre des conditions énumérées aux articles suivants.

2.8 Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation. Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités sanitaires imposées par la réglementation en vigueur. Le Syndicat ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou de ressources insuffisantes, le Syndicat a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Il est tenu d'informer les communes membres et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 3 - Droits et obligations des Communes membres du Syndicat

3.1 Les Communes sont tenues de signaler immédiatement au Syndicat les défauts constatés aux ouvrages et sur les réseaux situés sur leur territoire, le cas échéant, elles devront prendre d'urgence toutes mesures conservatoires.

3.2 Toutes extensions ou aménagements à apporter à un réseau, notamment pour l'alimentation en eau d'un quartier nouveau, doit faire l'objet de la part de la commune intéressée, ou organisme, d'une demande écrite au Syndicat, qui statuera à cet effet.

3.3 Chaque Commune dispose d'un jeu de clé de manœuvre pour les robinets-vannes et les vannes de branchement. Le Maire désigne de préférence un membre de la commune siégeant au Syndicat des Eaux, et qui sera chargé, sous sa responsabilité, de la manœuvre des vannes, notamment en cas d'urgence : incendie, rupture de conduites, etc...

Le Syndicat devra être informé immédiatement des manœuvres effectuées.

3.4 Lorsqu'une Commune fait effectuer des travaux, sur le domaine public ou privé, elle veille sous sa responsabilité financière, à ce que les poteaux d'incendie, les robinets-vannes, les robinets de prise et tout autre dispositif annexe de conduites d'alimentation en eau restent dégagés ou soient remis en leur état antérieur en cas de détérioration.

3.5 Chaque Commune membre du Syndicat s'engage à procéder à une vérification fonctionnelle annuelle des poteaux d'incendie, ainsi qu'à une vérification hydraulique triennale pilotée par le syndicat d'eau.

En cas de suspicion de fuite sur un poteau d'incendie, ou d'un accessoire qui lui est propre (« T », raccord et vanne) le personnel du Syndicat peut à tout moment prendre l'initiative de procéder à une vérification en présence d'un délégué de la Commune et d'ordonner en cas de besoin toute intervention et réparation du poteau d'incendie ou de l'accessoire défaillant, objet de la fuite au frais de la Commune concernée.

3.6 Chaque Commune membre du Syndicat s'oblige également, dès le dépôt d'une demande de permis de construire, à informer le demandeur au permis des modalités de branchement de son bien immobilier (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...) au réseau, des formalités à effectuer.

Les poteaux d'incendie ayant pour vocation principale la défense extérieure contre l'incendie, le SIAEP BRECHAUMONT peut néanmoins autoriser ponctuellement la prise d'eau sur ces équipements dans le cadre de travaux bien précis (construction d'habitation, remplissage de piscine ...) et sur des périodes réduites (un jour, une semaine), mais en aucun cas pour l'alimentation quotidienne et domestique en eau potable des usagers.

Seront tolérés les prises d'eau provisoires proposées par le Maire de la Commune dans l'intérêt de la collectivité

(exercices des pompiers, ...), après que le Syndicat ait été informé.

ARTICLE 4 - Droits et obligations générales de l'abonné

4.1 Tout propriétaire désirant le raccordement de son bien immobilier (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...) à une conduite d'eau existante, devra adresser au Syndicat une demande écrite signée par lui ou par un mandataire dûment autorisé. S'il y a lieu, les frais de timbre sont à la charge du demandeur.

Le syndicat doit être à même de fournir une pression minimum de 0,3 bars au compteur de l'usager, (et un débit minimal aux branchements). Tout particulier désirant améliorer son débit devra mettre en place une installation à sa charge et dans sa propriété. Il devra néanmoins avoir impérativement averti le Syndicat pour que celui-ci la valide avant sa mise en fonction.

4.2 Par le retour, au SIAEP, du contrat d'abonnement signé, l'abonné se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement et de toutes les modifications ultérieures que le Syndicat jugera utile d'y apporter, et qui lui auront été notifiées.

4.3 La fourniture de l'eau par le Syndicat sera en principe permanente. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les préjudices éventuels causés soit par suite d'une modification de la qualité de l'eau par une interruption de la fourniture de l'eau, par une variation de la pression résultant des gelées, de la sécheresse, de l'exécution de travaux sur le réseau, d'interruptions de courant électrique, du service d'incendie (en cas d'exercice ou de sinistre) ou de toute autre cause. Le Syndicat se réserve le droit de limiter la consommation des abonnés si les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité.

4.4 Le Syndicat peut préciser par écrit au demandeur d'un branchement qu'il n'est pas en mesure de lui fournir de l'eau dans des conditions de pression ou d'alimentation suffisantes, et lui demander l'engagement écrit de ne mettre en aucun cas la responsabilité du Syndicat en cause en cas d'alimentation en eau défectueuse.

ARTICLE 5 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Syndicat une demande de contrat d'abonnement. Ce formulaire, auquel est annexé le règlement du service, est remis à l'abonné après la réalisation d'un nouveau branchement, rempli par ce dernier et transmis au SIAEP (voir article 9.3 a) ou lors d'un changement de propriétaire.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs fournis et mis en service par le Syndicat.

Le contrat d'abonnement est toujours souscrit par le propriétaire du bien immobilier alimenté en eau potable.

ARTICLE 6 - Durée de l'abonnement

- 6.1 L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée. La dénonciation de l'abonnement doit être soumise à l'avis du Comité et l'abonné se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement.
- 6.2 La dénonciation de l'abonnement ne peut être effectuée que pour la fin d'un quadrimestre. Pour être valable, la dénonciation doit être formulée par écrit au Syndicat.
- 6.3 Les redevances fixées à l'article 13 sont exigibles aussi longtemps que la dénonciation n'aura pas été adressée par écrit.

ARTICLE 7 - Changement de propriétaire

- 7.1 L'abonnement n'est pas transférable d'un bien immobilier (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...) à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.
- 7.2 En cas de changement de propriétaire d'un bien immobilier (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...) raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'en informer aussitôt le Syndicat par le biais d'un formulaire transmis par la collectivité et signé par toutes les parties. Tant que cette notification officielle n'aura pas été faite au Syndicat, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits répondront seuls du paiement des taxes (SIAEP) et redevances (Agence de l'eau et SIAEP) vis-à-vis du Syndicat. Après la notification, les dispositions du règlement intérieur seront appliquées au nouveau propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne le paiement des taxes, l'ancien abonné ou ses ayants-droits demeurent responsables jusqu'à l'expiration du quadrimestre au cours duquel a été notifié le changement de propriétaire.
- 7.3 En cas de décès du propriétaire, les dispositions du règlement s'appliqueront de plein droit à ses ayants-droits.

ARTICLE 8 - Branchement particulier et installations intérieures

- 8.1 La réalisation d'un branchement particulier en eau potable d'une propriété consiste en la prise d'eau sur la conduite de

distribution publique jusqu'au dispositif de comptage inclus. Il comprend :

a) le branchement même :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une pression nominale de 16 bars (PN16), conformément aux normes en vigueur,
- la pose d'un grillage avertisseur bleu au-dessus du fourreau pour signaler sa position et sa présence,

Le branchement particulier est propriété du Syndicat, même si son coût d'exécution a été partiellement ou totalement remboursé par l'abonné.

b) Le regard du comptage (ou borne de comptage).

Il est propriété de l'abonné, et abrite le système de comptage pré-isolé contre le gel.

Il comprend :

- Un robinet d'arrêt avant compteur,
- Un compteur d'eau fourni avec son plombage
- Son support
- Un équipement de lecture d'index à distance
- Un dispositif anti-pollution, situé en aval immédiat du compteur et comprenant un clapet anti-retour

Le regard est implanté sauf dérogation expresse consentie par le Syndicat sur la propriété privée à environ 1 mètre du domaine public (en limite de propriété pour la borne, sur le domaine privé), à l'emplacement définie par le technicien du Syndicat. A titre dérogatoire il pourra être implanté sur le domaine public en accord avec la collectivité concernée, et après qu'une convention tripartite ait été signée.

Les éléments situés dans le regard (ou la borne) après compteur auront une garantie décennale pour leur usure normale (clapet anti-retour, raccord).

c) Le regard est de structure PVC incongelable et de type COMPOZIT 1000 ou similaire, alors que la borne est en polyester armé de fibre de verre

Ils sont fournis et posés par l'entreprise habilitée par le Syndicat. Si le regard doit supporter une charge roulante, un regard carré en béton de diamètre 1000 sera conseillé (sauf si l'emprise d'intervention ne le permet), muni d'une échelle de visite et recouvert par un tampon en fonte adéquat.

Dans les deux cas les ouvrages ne sont pas imperméables.

Pour les compteurs de calibre supérieur à 20 mm, les dimensions du regard (ou de la borne) devront être demandées au Syndicat. Si ce regard est en béton, son diamètre intérieur sera de 1 mètre au minimum.

Dans le cas de l'exécution d'un branchement particulier d'eau potable dans la même tranchée que les branchements d'électricité, de téléphone, d'évacuation d'eaux usées, les conduites, gaines de protection ou dispositifs de signalisation seront posés dans les conditions techniques suivantes :

- Les branchements des autres réseaux ne doivent pas être posés dans le même plan verticale leur distance horizontale à la conduite d'eau doit être d'au moins 0.60 m.
- De même leur distance verticale à la conduite d'eau ne doit jamais dépasser 0.60 m, étant précisé que le branchement d'eau devra toujours être posé, soit en "fond de fouille", soit sur un épaulement laissé en place et non pas sur la terre rapportée.

Dans le cas de croisement de la conduite d'eau avec une autre conduite ou câble, une distance verticale d'au moins 0.30 m sera respectée dans la mesure du possible.

Le Syndicat peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation du bien immobilier (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...) où la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un bien immobilier neuf (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...), le Syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec le règlement d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

d) Délimitation de propriété

La délimitation de propriété entre le réseau public et le réseau privé se situe au niveau du joint aval inclus du compteur.

La canalisation et les installations intérieures, après compteur, assurant la distribution de l'eau appartiennent au propriétaire de l'immeuble d'habitation qui en assure l'entretien et les réparations.

e) Responsabilité des regards de comptage de particuliers implanté sur le domaine public :

Tout regard de comptage, posé sur le domaine public, sur demande de l'usager, sera de sa responsabilité. La convention tri partite signée avec la commune et le propriétaire du branchement stipulera qu'en cas de dommage causé sur l'ouvrage le particulier conservera la charge du préjudice qu'il pourrait subir, et renoncera à toute action en responsabilité à l'encontre du syndicat des eaux.

- 8.2 Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune (ou au Syndicat) ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage

doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Conformément au règlement sanitaire les installations intérieures d'eau ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Syndicat, la direction de l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné procéder à leur vérification.

- 8.3 Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites. Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur, dans l'installation intérieure.

Toutefois l'usager peut bénéficier d'un plafonnement de sa facture d'eau sous réserves que les conditions de la fuite soient éligibles à la loi Warsmann.

8.4 Cas particuliers.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Syndicat. Toute communication, après compteur, entre l'eau provenant du réseau public et l'eau issue d'une autre ressource est formellement interdite ; les canalisations des deux ressources devant être obligatoirement séparées physiquement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

ARTICLE 9 - Exécution de branchements particuliers

- 9.1 L'installation du branchement est faite par les soins du Syndicat ou par l'entreprise qui a été désignée conformément aux dispositions du Code des Marchés publics. Le Syndicat détermine les caractéristiques du branchement, c'est-à-dire son tracé, le diamètre et la nature des canalisations. Le demandeur aura à fournir un plan de situation de sa construction.

- 9.2 Le demandeur aura à payer :

- Les frais d'installation du branchement depuis la conduite principale jusqu'au compteur.

- Une taxe de raccordement par compteur, dans le cadre de nouvelles constructions, de nouvelles pâtures ou de modifications de constructions existantes, dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

- Une taxe pour tout compteur complémentaire demandé dans (ou pour) un immeuble d'habitation déjà raccordé au réseau, et possédant déjà un compteur du SIAEP.

9.3 a) Pour le branchement particulier, le Syndicat est lié par contrat à un marché public à une entreprise qui est seule habilitée à effectuer les travaux de branchements. Le technicien du Syndicat organisera un rendez-vous sur terrain avec le propriétaire pour obtenir les informations nécessaires à la réalisation d'un chiffrage et définir avec lui l'emplacement du regard de comptage ou de la borne de comptage. En se basant sur ces éléments le Syndicat établira un devis estimatif chiffré qu'il fera parvenir au propriétaire pour accord ou avis éventuel. L'ordre de commencer les travaux ne sera donné à l'entreprise qu'après réception du devis signé par le propriétaire, muni de son accord pour exécution et des conditions de paiement. Le propriétaire sera avisé du début des travaux, afin d'être présent à l'ouverture du chantier.

Le solde de la facture établie par le syndicat après l'achèvement du branchement ainsi que le règlement de la taxe de raccordement seront transmis au propriétaire en vue du paiement (généralement dans la semaine ayant suivie les travaux).

L'ouverture du branchement et sa mise en service n'interviendra qu'après le règlement de ce solde, de cette taxe, et de la réception du contrat d'abonnement par les services du Syndicat des Eaux.

b) Pour toute extension, le Syndicat décidera du diamètre des tuyaux après consultation des services techniques et administratifs compétents. Une extension ne pourra se faire que dans le respect des règles de protection contre l'incendie.

c) Le coût de l'extension est supporté par le ou les demandeurs.

d) Lorsqu'exceptionnellement une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'abonné et le Syndicat devront obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite notariale, constatant qu'il autorise à faire établir la conduite nécessaire. En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Syndicat pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement. L'autorisation sera conservée par le Syndicat.

e) Tout cas particulier qui n'entre pas dans le cadre prévu par les dispositions exposées ci-dessus, sera soumis au Comité

Directeur du Syndicat pour décision. Le Comité Directeur du Syndicat se réserve expressément le droit de modifier tout ou partie, voire d'annuler totalement, à titre temporaire ou définitif, les dispositions exposées ci-dessus.

9.4 Un branchement particulier est installé pour chaque bien immobilier (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...) quand bien même les deux biens immobiliers appartiendraient au même propriétaire et se trouveraient sur le même parcellaire.

Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un bien immobilier voisin même s'il en est le propriétaire, sauf accord exprès et écrit du Syndicat.

Pour toutes installations non conformes existantes au jour de l'adoption du présent règlement intérieur il est spécifié qu'en cas de survenance d'un sinistre sur le réseau commun à deux voire plusieurs biens immobiliers appartenant ou non au même propriétaire, le Syndicat exigera du propriétaire contrevenant la mise en conformité à la présente réglementation, sans qu'aucune participation financière ne puisse être exigée auprès du Syndicat.

9.5 Renouvellement de branchement et déplacement du compteur en limite de propriété sur proposition du Syndicat des Eaux :

Dans le cadre d'un renouvellement de branchement, le syndicat, sauf impossibilité technique, déplacera le compteur dans un regard de comptage (ou dans une borne) situé en limite de propriété sur le domaine privé. La canalisation sera refaite à neuf jusqu'à l'emplacement initial du compteur et le syndicat assurera une garantie décennale sur cette partie.

L'intervention est entièrement prise en charge par la collectivité.

Si le regard de comptage était posé sur le domaine public à la demande de l'usager, le syndicat se référerait à l'article 8.1.e.

En cas de refus de déplacement du compteur de la part de l'usager, le Syndicat informerait par courrier AR le particulier de ses obligations, et le cas échéant qu'il se déchargerait de toute responsabilité en cas de fuite ou casse sur le tronçon concerné.

ARTICLE 10 - Compteurs d'eau

10.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur fourni, posé et plombé par le Syndicat et qui demeure sa propriété. Le type et les caractéristiques du compteur sont fixés par le Syndicat en fonction de l'importance des installations intérieures. La mise en service du branchement n'interviendra qu'après règlement de la facture, de la taxe de raccordement et du retour du contrat d'abonnement.

10.2 Le relevé de la consommation d'eau est effectué au réel par radio relève et de façon quadrimestrielle. L'abonné se doit de protéger le module radio fixé sur le compteur étant précisé que tout remplacement ou reconfiguration de cet accessoire par suite de détérioration ou négligence imputable à l'abonné donnera lieu à facturation au coût réel de l'intervention (nouveau module et OU intervention du personnel du Syndicat fixé forfaitairement par décision du Comité Directeur).

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la moyenne des 3 dernières consommations de la même période, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Syndicat supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le Syndicat informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager, et des usures normales.

10.3 Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs...) sont effectués par le Syndicat aux frais de l'abonné.

10.4 Inexactitude du compteur.

En cas de doute sur l'exactitude des mesures du compteur et sur la régularité de son fonctionnement, l'abonné aura le droit d'en demander par écrit la vérification au Syndicat. Le syndicat lui transmettra un chiffrage dans un délai de 30 jours.

L'usager devra renvoyer le chiffrage signé et validé au plus tard 30 jours après réception du document. Sans réponse de l'usager à la date butoir, les consommations facturées seront considérées comme valide et aucun recours ne pourra être envisagé par l'usager.

Si les indications du compteur sont exactes à 5 % près, par excès ou par défaut, aucune rectification en plus ou en moins des redevances antérieures ne pourra avoir lieu. En outre, l'abonné devra alors supporter les frais de vérification, via une facture qui lui sera remise.

Par contre, pour toute différence supérieure à 5 %, et dans le cadre de sommes perçues en trop, le SIAEP effectuera un remboursement à l'usager, en se basant sur la moyenne des 3 dernières consommations de la même période.

Il est spécifié que les sommes perçues en plus ou en moins ne pourront s'appliquer à une durée supérieure à un quadrimestre.

10.5 Mauvais fonctionnement du compteur.

Lorsqu'il est constaté par le Syndicat qu'un compteur ne fonctionne plus convenablement ou que sa lecture est impossible, le Syndicat procédera à l'évaluation de la consommation d'eau en se basant sur la moyenne des 3 dernières consommations de la même période.

Au cas où pendant ce quadrimestre de référence, le bien immobilier (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...) n'aurait pas encore été raccordé au réseau, l'évaluation sera basée sur la consommation du quadrimestre précédant la vérification. Il sera éventuellement tenu compte de la modification de la situation du demandeur par rapport à la période de référence en ce qui concerne ses besoins en eau.

10.6 Nombre de compteurs et conditions de pose.

Un seul compteur sera installé pour chaque branchement particulier sauf dérogation du Syndicat (regard de comptage ou borne double comptage pour éviter par exemple deux traversées de route). Les compteurs seront placés dans les regards à l'abri du gel et de telle façon que les relevés et réparations puissent se faire sans difficultés. Les installations qui ne répondent pas à ses exigences devront être modifiées aux frais de l'abonné.

Dans tous les cas il appartiendra à l'abonné de protéger son compteur contre tout risque de gel.

10.7 Dépose ou déplacement du compteur.

Les frais de dépose, ou de déplacement, d'un compteur demandé par un abonné sont à la charge exclusive de ce dernier et effectués obligatoirement par le Syndicat.

10.8 Il est interdit d'enlever les plombs ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le Syndicat, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence seront mis intégralement à sa charge.

10.9 Refus d'équipement de lecture à distance par module.

Pour tout refus de pose d'un module radio, une relève manuelle sera effectuée par le technicien du Syndicat. Cette

intervention sera facturée forfaitairement à l'usager, pour le déplacement et la relève du compteur.

ARTICLE 11 - Entretien des branchements et des compteurs

11.1 Entretien des branchements.

Le Syndicat assume les frais et travaux d'entretien, de réparation, des branchements, compteurs et dispositifs annexes posés par ses soins (raccord, clapet AR et vidange) dans les regards de comptage (ou bornes) comme dans les biens immobiliers, pour une garantie décennale et tant qu'il y a usure normale.

A cet effet, l'abonné est tenu d'avertir immédiatement le Syndicat lorsqu'il constate une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque au branchement ou au compteur. Il pourra être tenu pour responsable des dommages résultant d'un retard de sa part à ce sujet.

11.2 Manœuvre des robinets.

En cas de besoin, l'abonné pourra manœuvrer le robinet d'arrêt situé en amont du compteur. Seul le technicien du Syndicat (voir un représentant communal de la collectivité) est autorisé à manœuvrer les vannes de branchement sous bouche à clé, placé à l'origine du branchement sous le domaine public. S'il y a lieu de fermer le branchement en amont du compteur, l'abonné devra en informer le Syndicat, qui se chargera de faire le nécessaire. Il est interdit pour un abonné de posséder et d'utiliser une clé de manœuvre pour les vannes de branchement au risque de voir sa responsabilité engagée en cas de détérioration avérée.

11.3 Négligence de l'abonné.

a) l'abonné est financièrement responsable de tous les dommages causés directement ou indirectement au branchement, compteurs ou dispositifs annexes. Cette responsabilité s'étend particulièrement à la conduite d'eau qui constitue le branchement proprement dit, au compteur, au robinet d'arrêt en amont du compteur, au robinet de prise sous bouche à clé placé à l'origine du branchement (sauf s'il est situé sur la chaussée publique) et à sa plaquette de localisation.

b) L'abonné est responsable de tous les dommages causés de par sa malveillance ou de sa maladresse, ainsi que des actes de tierces personnes qui ont agi en sa connaissance. Il est également responsable des dommages causés par le gel, l'incendie, l'excès de température (proximité de chaudière, fourneau, retour d'eau chaude, de chauffe-eau, etc.).

c) L'abonné subira seul les frais occasionnés par les réparations ou remplacement de pièces. Il en est de même pour les dommages causés directement ou indirectement par des fuites d'eau sur la partie branchement dont il est propriétaire. Lorsque la fuite a lieu sur la partie de branchement situé sur sa propriété foncière, mais sans qu'il

soit propriétaire de cette partie de la conduite, sa responsabilité reste engagée si les dommages portés au branchement sont la conséquence d'aménagements particuliers réalisés sur sa propriété (plantation, travaux, terrassement, compactage...).

d) L'abonné est tenu de protéger contre le gel le compteur et les parties du branchement situés en amont et en aval de ce dernier. Tout dommage provoqué par le gel sera réparé à ses frais. Les branchements gelés ne pourront être dégelés que par les soins du Syndicat ou par l'entreprise agréée et aux frais de l'abonné qui est tenu d'en aviser le Syndicat sans délai.

e) Lorsque le syndicat doit lancer des recherches de fuite, par ses soins ou par l'intermédiaire d'un prestataire externe, et que celles-ci ont pour origine la malveillance ou maladresse de l'abonné, le syndicat se réserve le droit de lui demander la prise en charge de la totalité des frais de la recherche.

11.4 Droit d'accès du Syndicat.

Le Syndicat pourra faire exécuter en tout temps sur les branchements et compteurs se trouvant sur le terrain du propriétaire les réparations et transformations qui lui semblent nécessaires, faire installer des appareils de contrôle, procéder au relevé du compteur, échanger les compteurs ou procéder à leur vérification, ainsi qu'à celles des conduites. Il décline toute responsabilité pour les dommages qui pourront éventuellement être causés par ces différentes opérations. L'accès aux immeubles et locaux pourvus de branchements devra être accordé en tout temps au technicien ou représentant du Syndicat.

Les regards de comptage devront être accessibles à tout moment par le technicien du Syndicat d'Eau et ne jamais être recouvert de dalles, pavés, enrobés ou tout autres matériaux.

Si la collectivité devait intervenir pour le rendre accessible, l'usager se verrait facturer les frais d'intervention.

11.5 Modification des branchements.

a) Les frais de modifications des branchements demandés par l'abonné ou imposés par le fait de son bien immobilier (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...) sont à sa charge exclusive. Il est interdit à l'abonné d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un installateur une réparation ou un changement du branchement, même dans la partie du branchement qui se trouve sur son terrain. Toute atteinte aux droits du Syndicat sous ce rapport pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

b) Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Syndicat ou par le prestataire de la collectivité, et aux frais du demandeur. Tout démontage (partiel ou total du compteur voire du branchement) non autorisé par le Syndicat fera l'objet d'amendes définies par le Comité Directeur.

c) En cas de demande de fermeture de branchement (particulier ou pâturage) par l'abonné, cette dernière est conditionnée par un délai de réouverture impérative dans les 2 ans. Au-delà de ce délai, le branchement sera démonté à partir de la conduite principale et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition totale d'un bien immobilier sans reconstruction sur la parcelle, le branchement sera démonté à partir de la conduite principale et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition totale d'un bien immobilier avec reconstruction sur la parcelle, le branchement pourra faire l'objet d'une fermeture temporaire de 2 ans mais sera conditionnée par une installation d'un nouveau compteur disposé en limite de propriété et aux frais du propriétaire. Au-delà de ce délai, le branchement sera démonté à partir de la conduite principale et aux frais du propriétaire.

11.6 Le Syndicat décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par suite de rupture de conduite ou de toute autre cause survenue en aval du compteur. Si l'incident se produit en amont du compteur, le Syndicat se réserve le droit de déterminer les responsabilités éventuelles de l'abonné.

11.7 En cas de rupture de branchement ou autre motif nécessitant des travaux de terrassement, le Syndicat ne prendra en charge qu'une profondeur de 1.50 m. Les frais supplémentaires occasionnés par une surélévation de remblais due ou tolérée par le propriétaire, ainsi que les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement, seront à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 12 - Exécution des conduites et installations intérieures

12.1 Vos installations privées.

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées en aval du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

a) Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun ~~inconvenient~~ risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction de l'Agence Régionale de Santé ou tout autre

organisme mandaté par le Syndicat peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le Syndicat se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations et pollutions sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Syndicat peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de déconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Syndicat peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Syndicat peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

b) Utilisation d'une autre ressource en eau :

Si vous disposez dans votre bien immobilier (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...) de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupérateur d'eau), vous devez en avertir le Syndicat.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite

Vous devez permettre aux agents du Syndicat d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, ou des récupérateurs d'eau de pluie notamment des systèmes de protection et de comptage ;

- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé au tarif en vigueur au jour du contrôle.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif en vigueur au jour du contrôle.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures

prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le Syndicat procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif en vigueur au jour de la fermeture.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

c) L'entretien et le renouvellement :

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Syndicat. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

- 12.2 L'installation et l'entretien de toutes les conduites et installations intérieures après le compteur incombent exclusivement au propriétaire qui peut les faire exécuter par un installateur compétent et de son choix, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions ci-après. Toutefois le dispositif anti-pollution, situé en aval immédiat du compteur et comprenant un clapet anti-retour est garanti 10 ans.

Le Syndicat aura la faculté de faire surveiller ces travaux et il se réserve le droit de refuser l'abonnement si les installations sont défectueuses ou ne répondent pas aux prescriptions ci-après. Cette vérification n'engage toutefois pas la responsabilité du Syndicat en cas de défauts ultérieurs. Le Syndicat se réserve également le droit d'inspecter en tout temps les conduites et installations intérieures de l'abonné, sans que sa responsabilité soit engagée.

- 12.3 Aucun raccordement ou appareil quelconque ne pourra être placé sur le branchement avant le compteur.

- 12.4 Conduites à l'intérieur des biens immobiliers (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...).

Les conduites intérieures doivent résister à une pression d'essai à 16 bars. La nature et les caractéristiques du matériel sont laissées au choix de l'intéressé à l'exclusion des conduites en plomb qui sont interdites.

- 12.5 Protection contre le gel et les détériorations.

Les tuyaux devront être posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri des gelées et préservés de tout risque de détérioration. Ils devront, en principe, suivre partout où il sera possible, les murs intérieurs et seront fixés par un nombre suffisant de colliers. Les conduites posées à l'extérieur devront se trouver à une profondeur d'au moins 1,20 m.

Pour toute pose de canalisations dans des locaux susceptibles d'être affectés par des gelées, certaines dispositions devront être prises afin d'assurer un

calorifugeage efficace par l'emploi par exemple, de liège comprimé, laine de verre, etc. Il y aura lieu de veiller au début de l'hiver à la vidange des conduites qui ne sont pas ou ne sont que temporairement utilisées en cette saison. Une installation vidangée ne doit être remise en service que très progressivement en ouvrant lentement le robinet d'arrêt et en laissant ouvert préalablement un ou plusieurs robinets de puisage situés à l'extrémité de la conduite, jusqu'à ce que l'air contenu dans la tuyauterie en ait été chassé.

- 12.6 Robinets d'arrêt et de vidange.

Chaque conduite devra être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange et être disposée en pente continue vers ce dernier. Si par endroit les conduites intérieures sont situées à un niveau inférieur à celui du robinet d'arrêt devant le compteur, un second robinet de vidange devra être installé au point bas. Lorsque plusieurs conduites seront installées derrière le même compteur, chacune devra être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange. Il en est de même pour les conduites privées destinées à la lutte contre l'incendie et pour les conduites des cours, jardins et fontaines. En vue d'éviter les coups de bélier, l'installation des robinets d'arrêt à fermeture rapide (en particulier robinets à boisseau) est déconseillée. Faute de quoi les robinets doivent être ouverts avec délicatesse.

- 12.7 Réservoirs particuliers.

Le débouché des conduites alimentant un réservoir particulier devra se trouver au-dessus du niveau d'eau le plus élevé dans ce réservoir qui devra, par ailleurs, être toujours pourvu d'une conduite de trop-plein et de vidange.

- 12.8 Raccordement d'appareils hydrauliques.

Le raccordement au réseau de surpresseurs et autres appareils hydrauliques devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part du Syndicat. De toute façon, la conduite d'amenée devra être pourvue d'un clapet de retenue évitant le retour d'eau dans les conduites. Il en est de même pour les conduites desservant les cuvettes de W.C, chaudières, chauffe-eau, adoucisseur qui doivent être posées de façon à éviter tout contact ou toute aspiration d'autres liquides pouvant se répandre dans le réseau de distribution. Le Syndicat se réserve le droit de procéder à un contrôle de ces installations.

- 12.19 Aucun dispositif d'alimentation autonome d'eau sous pression ne peut être raccordé aux conduites intérieures alimentées par le branchement particulier du Syndicat. Le Syndicat se réserve expressément le droit de contrôler les installations de distribution intérieure de l'eau et de vérifier s'il n'existe pas de raccordement autonome d'eau sous pression circulant dans le même réseau susceptible entre autres de polluer l'eau distribuée par le Syndicat. Si de quelconques

anomalies devaient être constatées, le Syndicat non seulement pourra exiger la mise en conformité de l'installation intérieure et sursoir à toute distribution d'eau jusqu'à ce que cette mise en conformité soit réalisée.

Si une pollution de source extérieure devait être relevée, le Syndicat non seulement pourra répercuter les frais d'analyse à l'abonné contrevenant mais également mettre en cause sa responsabilité personnelle pour les conséquences de la pollution constatée.

12.10 Il est interdit de pratiquer des pompages par aspiration directe sur le réseau.

12.11 Chaque abonné devra prendre, en respectant les dispositions réglementaires et à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour évacuer après usage les eaux en provenance de son branchement particulier.

ARTICLE 13 - Redevances pour fourniture d'eau

13.1 a) Le prix de l'eau consommée sera calculé suivant un tarif fixé par le Syndicat.

b) Deux taxes dont les montants sont à fixer par le Syndicat seront demandées à titre de location du compteur et de participation à la rénovation du réseau.

c) Le tarif des redevances et taxes indiquées sous a) et b) sera reconduit d'année en année sans modification, sauf décision contraire du Syndicat.

d) Les abonnés auront également à payer :

- les frais accessoires d'ouverture et de fermeture des branchements (voir art. 9.3) ;

- les frais de réparation du branchement et du compteur lorsque la détérioration sera le fait de l'abonné (voir art. 9. 3) ;

- les frais de vérification du compteur (voir art. 10.4) ;

- les frais de dépose du compteur et plombage du robinet d'arrêt (voir art. 10.7) ;

- les frais de remise en place du plombage du compteur (voir art. 10.8) ;

- les frais de remplacement de compteurs gelés (voir art. 11.3)

- les redevances de l'agence de l'eau

En général, tous les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu l'usage du branchement conformément aux dispositions du présent règlement.

f) Toutes prestations directement sollicitées par l'abonné auprès du Syndicat et effectuées par le technicien du Syndicat donneront lieu à l'établissement d'une facturation sur la base d'un taux horaire défini annuellement par le Comité Directeur L'abonné s'engagera en outre à régler en sus les matériaux nécessaires à l'intervention. L'intervention du technicien donnera lieu à une feuille d'attachement, la refacturation étant effectuée sur la base de ce document.

13.2 Abonnements communaux.

Les établissements publics scolaires, ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires.

Le cimetière de chaque Commune membre du Syndicat pourra disposer de l'eau gratuitement à partir d'une borne fontaine installée à l'intérieur du cimetière, aux frais de ladite Commune.

L'entretien des poteaux incendie et hydrant incombent aux communes.

13.3 Paiement des factures, taxes et redevances par les propriétaires.

Toutes les factures, taxes et redevances sont dues par le propriétaire même. Le Syndicat ne pourra, en aucun cas, être mis en cause dans un litige opposant propriétaire et locataire.

13.4 Modalités de recouvrement.

Les relevés du compteur et le recouvrement des sommes dues par l'abonné ont lieu chaque quadrimestre. La consommation relevée et les redevances à payer à la Trésorerie sont détaillées sur la facture adressée à l'abonné. Si la facture échue n'est pas réglée dans le délai d'un mois, après la seconde présentation, le Syndicat se réserve le droit de réduire le débit de la fourniture d'eau et d'entreprendre le recouvrement de sa créance comme celui des contributions directes. Les frais résultants de la réduction de débit et de la réouverture au débit nominal du branchement sont à la charge de l'abonné défaillant, ainsi que les frais de recouvrement de la facture.

13.5 Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des sommes dues.

13.6 Lorsqu'un nouvel branchement est raccordé au cours d'un quadrimestre, les taxes (SIAEP) sont dues dès installation du compteur.

ARTICLE 14 - Prises d'eau autres que les branchements de biens immobiliers

14.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau syndical sauf autorisation spéciale. En particulier l'utilisation des poteaux d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par des corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie, ou par le personnel du Syndicat. Toute utilisation non autorisée donnera lieu à facturation d'un montant forfaitaire par infraction constatée.

- 14.2 Le remplissage de bassins d'une contenance supérieure à 20 m³ est soumis à autorisation du président du Syndicat sous réserve de condition d'alimentation en eau suffisante.

ARTICLE 15 - Consignes en cas d'incendie

- 15.1 En cas d'incendie et jusqu'à l'extinction de l'incendie, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même les conduites intérieures devront être fermées sur ordre du Syndicat ou des pompiers, ou devront être mises à la disposition de ces derniers. La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la veille.
- 15.2 Des conduites spéciales pour la lutte contre l'incendie pourront être installées par des particuliers dans leur propriété privée, sous réserve que soient respectées les prescriptions relatives à l'aménagement des conduites intérieures de distribution. L'eau employée pour l'extinction du feu étant fournie gratuitement, les robinets d'arrêt de ces conduites seront plombés et les plombs ne pourront être enlevés qu'en cas d'incendie ou de vérification de la conduite par les soins du Syndicat. En cas d'enlèvement des plombs dans un autre but et notamment en cas de prélèvement frauduleux d'eau, le Syndicat se réserve le droit d'ouvrir des poursuites judiciaires à l'encontre de l'abonné fautif. De toute façon, l'intéressé devra payer au Syndicat une indemnité représentant le coût de 150 m³ d'eau, augmentée des frais de remise des plombs.

ARTICLE 16 - Cession de l'eau à des tiers

- 16.1 Sauf pour la distribution de l'eau aux locataires demeurant dans le bien immobilier (à usage : d'habitation, professionnel, communal, associatif...) et hormis le cas d'incendie, il est formellement interdit à tout abonné (propriétaire du branchement) de céder gratuitement ou contre remboursement tout ou une partie de l'eau de sa conduite à des tiers, fussent-ils abonnés, ou de permettre le branchement sur sa conduite d'un autre bien immobilier, que ce soit en aval ou en amont du compteur. Seul le Syndicat est autorisé à se prononcer sur les cas particuliers.
- 16.2 En aucun cas, le Syndicat n'interviendra dans les différends entre propriétaires et locataires.

ARTICLE 17 - Infractions au règlement

- 17.1 En cas d'infractions au présent règlement dûment constatées, notamment réouverture clandestine d'un branchement fermé à titre de sanction, enlèvement du

compteur ou rupture de ses plombs, prise d'eau clandestine avant le compteur, etc., le Syndicat se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, de suspendre sans préavis la fourniture d'eau et de recouvrer les redevances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur. Les frais résultants de la coupure et de la remise en service du branchement seront à la charge de l'abonné et devront être réglés avant la réouverture du branchement.

- 17.2 Le Syndicat d'eau se réserve le droit de lever tous les moyens mis à sa disposition pour obtenir le paiement des factures ouvertes et non réglées.

ARTICLE 18 - Cas particulier

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au Syndicat pour décision.

ARTICLE 19 – Exécution du règlement

Le président du Syndicat, les vice-présidents, les membres du Comité Directeur, les personnels du Syndicat habilités à cet effet en cas de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 20 - Dispositions finales

Le Syndicat se réserve expressément le droit de modifier les dispositions du présent règlement.

Ce règlement entrera en vigueur le 20 juillet 2024.

Le règlement antérieur sera abrogé au 19 juillet 2024.

Adopté par le Comité Directeur dans sa séance du 3 juillet 2024.

Pour copie conforme,

Le Président :
Philippe TROMMENSCHLAGER



Siège :

5 rue de l'église _ 68210 BRECHAUMONT

Secrétariat

☎ : 03 89 07 26 85

Courriel : secretariat@siaep-brechaumont.fr

Chargé de gestion du réseau eau potable

☎ : 06 77 64 28 33

Courriel : lionel.michallet@siaep-brechaumont.fr

